



PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Révision selon modalités simplifiées du Plan local d'Urbanisme de la
commune de Canteleu présentée par la Ville de Canteleu**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport
environnemental**

au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

N° : 2013-253

1 - Analyse du contexte :

1.1- Présentation du document d'urbanisme :

La commune de Canteleu, par décision du conseil municipal en date du 18 mars 2013, a décidé d'engager une révision selon modalités simplifiées de son Plan Local d'urbanisme. Lors de sa séance du 24 juin 2013, le conseil municipal a arrêté le projet de révision.

La procédure engagée vise à corriger divers points ponctuels sans remise en cause du parti d'urbanisme :

- repositionner les espaces boisés classés (EBC) sur le règlement graphique conformément au document source défini par le décret du 30 août 2007,
- intégrer le périmètre d'étude du PPRT Rouen Ouest au règlement graphique, (les cartes d'aléas seront intégrées au rapport de présentation et il sera fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRT),
- intégrer le périmètre Natura 2000, qui se situe dans l'Espace Boisé Classé aux environs de la sente de Quenneport à la limite de commune avec Val de la Haye,
- replacer les périmètres de risques inondations conformément au PPRI approuvé le 20/04/2009,
- replacer les périmètres de risques éboulements liés aux falaises qui étaient décalés sur le plan de zonage actuel,
- procéder à diverses modifications de zonages soit pour corriger des incohérences avec le territoire (exemple voiries en parc urbain) ou respecter des découpages parcellaires.

1.2- Contexte juridique:

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'une procédure de révision du PLU d'une commune dont le territoire comprend une partie de site Natura 2000.

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme ce projet de révision doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "Autorité environnementale". Le Préfet de Département est l'Autorité environnementale.

Cet avis a été établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (Pôle Evaluation Environnementale du Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable) après consultation de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

2 – Analyse du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental est proportionné à la procédure de révision selon modalités simplifiées.

Il est rédigé par thématique environnementale et expose point par point les modifications qui seront apportées au document d'urbanisme.

Il s'agit d'évolutions ponctuelles apportées au document permettant une meilleure lisibilité et applicabilité.

Différentes évolutions vont ainsi dans le sens d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans le PLU (prise en compte des Espaces Boisés Classés, du périmètre Natura 2000, périmètres de risques éboulement de falaises, intégration du périmètre d'étude du PPRT dans l'attente de son approbation) et ne soulèvent pas d'observations.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme :

Cette révision selon modalités simplifiées n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement, mais va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Rouen, le 27 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Etienne GUILLET